



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 40 - MARS 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Direction de la santé publique

Arrêté N °2015057-0013 - Arrêté portant retrait d'une autorisation de commerce électronique de médicaments	1
Décision N °2015055-0008 - Décision portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments	4
Décision N °2015055-0009 - Décision portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments	7
Décision N °2015055-0010 - Décision portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments	10
Décision N °2015055-0011 - Décision portant rejet de la demande de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments	13
Décision N °2015058-0002 - Décision portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments	16
Arrêté N °2015050-0010 - Arrêté n °2015-112 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Champagne Ardenne portant approbation de l'avenant n °1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "GCS Territorial Ardenne Nord"	19
Arrêté N °2015056-0005 - Arrêté Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Fort Manoir » sis 2 rue du Fort Manoir 78 320 Le Mesnil Saint Denis géré par l'Association Partage Solidarité Accueil	24
Arrêté N °2015056-0006 - Arrêté conjoint portant transformation de deux lits d'hébergement temporaire en deux lits d'hébergement permanent de l'EHPAD MAPI Poissy sis 52 rue de Villiers, 78300 Poissy géré par la SA MEDICA sise 39 rue du Gouverneur Félix Eboué 92130 Issy les Moulineaux	29
Arrêté N °2015057-0009 - ARRETE N ° DOSMS/ AMBU/ OFF/2015-017 CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	33
Arrêté N °2015057-0010 - ARRETE N ° DOSMS/ AMBU/ OFF/2015-016 CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	36
Arrêté N °2015057-0011 - ARRETE N ° DOSMS/ AMBU/ OFF/2015-015 CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	39
Arrêté N °2015057-0012 - ARRETE N ° DOSMS/ AMBU/ OFF/2015-013 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	42

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté N °2015061-0003 - Arrêté de Commissionnement de Monsieur Benjamin Beaussant, Ingénieur des Ponts des eaux et des forêts.	44
--	----

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2015057-0001 - ARRÊTÉ accordant à la COMPAGNIE FONCIERE PARISIENNE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	46
Arrêté N °2015057-0002 - ARRÊTÉ accordant à la SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	49
Arrêté N °2015057-0003 - ARRÊTÉ accordant à ALSEI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	52
Arrêté N °2015057-0004 - ARRÊTÉ accordant à VAILOG HOLDING FRANCE SARL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	55
Arrêté N °2015057-0005 - ARRÊTÉ accordant à la SNC MONTE VAL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	58
Arrêté N °2015057-0006 - ARRÊTÉ accordant à R2D2 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	61
Arrêté N °2015057-0007 - ARRÊTÉ accordant à EIFFAGE IMMOBILIER ILE- DE- FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	64
Arrêté N °2015057-0008 - ARRÊTÉ accordant à EIFFAGE IMMOBILIER ILE- DE- FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	67

Rectorat de l'académie de Versailles

Arrêté N °2015056-0004 - Arrêté de composition du conseil d'administration du CROUS de l'académie de Versailles	70
--	----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015057-0013

**signé par
par délégation, le Directeur de la santé publique**

le 26 Février 2015

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Arrêté portant retrait d'une autorisation de
commerce électronique de médicaments

— Direction de la Santé Publique
— Pôle Veille et Sécurité Sanitaires
— Département contrôle et sécurité sanitaires
— des produits et des services de santé

**Arrêté N°DSP-CSSPSS-2015-069
portant retrait d'une autorisation
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, entré en vigueur le 12 juillet 2013 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu la décision en date du 11 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, directeur de la santé publique et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n°DSP-CSSPSS-2014-035 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.78lm2.pharmarket.com devenu www.ecquevilly.pharmarket.com .

Vu le changement de titulaire de l'officine sise 6, rue des Rosiers à ECQUEVILLY, exploitée sous la licence n°78#000784 à laquelle était rattaché le site de commerce électronique de médicaments www.ecquevilly.pharmarket.com;

Vu le courrier de Madame Akouavi GABRIEL-HOUNNOUKPE et Monsieur Vincent HUMEAU reçu le 24 février 2015, pharmaciens titulaires de l'officine sise 6, rue des Champs Rosiers à ECQUEVILLY (78920), exploitée sous la licence n°78#000784 renonçant à l'exploitation du site de commerce électronique de médicaments précité.

Considérant que le site www.ecquevilly.pharmarket.com a été créé par les anciens pharmaciens titulaires de l'officine sise 6, rue des Champs Rosiers à ECQUEVILLY (78920), exploitée sous la licence n°78#000784 ;

Considérant le courrier reçu le 24 février 2015, pharmaciens titulaires de l'officine sise 6, rue des Champs Rosiers à ECQUEVILLY (78920), exploitée sous la licence n°78#000784 renonçant à l'exploitation du site de commerce électronique de médicaments précité.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° DSP-CSSPSS-2014-035 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicament, www.ecquevilly.pharmarket.com, en date du 13 mars 2014 est retiré.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **26 FEV. 2015**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,

le Directeur de la Santé Publique



Laurent CASTRA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2015055-0008

**signé par
par délégation, le Directeur de la santé publique**

le 24 Février 2015

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Décision portant autorisation de création d'un
site internet de commerce électronique de
médicaments

**Décision N°DSP-CSSPSS-2015-043
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, entré en vigueur le 12 juillet 2013 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu la décision en date du 11 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, directeur de la santé publique et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande déposée le 3 juillet 2014 et complétée les 4, 17, 20 septembre 2014 et le 22 janvier 2015 par Monsieur Patrick PRIOUX, pharmacien titulaire de l'officine sise 20, avenue Jean Jaurès à SURESNES (92140), exploitée sous la licence n°92#002313, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharmaciepriouxlafayette.com ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 6 février 2015 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par le pharmacien titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Patrick PRIOUX, pharmacien, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse www.pharmaciepriouxlafayette.com rattaché à la licence n° 92#002313 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitant sise 20, avenue Jean Jaurès à SURESNES (92140).

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°92#002313 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

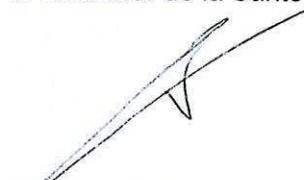
Article 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 FEV. 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,

le Directeur de la Santé Publique



Laurent CASTRA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2015055-0009

**signé par
par délégation, le Directeur de la santé publique**

le 24 Février 2015

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Décision portant autorisation de création d'un
site internet de commerce électronique de
médicaments

Décision N°DSP-CSSPSS-2015-059
portant rejet de la demande de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, entré en vigueur le 12 juillet 2013 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu la décision en date du 11 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, directeur de la santé publique et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande déposée le 11 juillet 2014 et complétée les 28 juillet, 23 octobre et 24 décembre 2014 par Monsieur Thierry LAMBERT, pharmacien titulaire de l'officine sise 117, bis rue de Bagnolet à PARIS (75020), exploitée sous la licence n° 75#000467, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.paris-bagnolet.pharmarket.com;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 13 février 2015 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande, que le site précité est conçu par la société COFISANTE ;

Considérant qu'il a pu être constaté que les sites conçus par la société COFISANTE ne sont toujours pas conformes à la réglementation et aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, notamment car ils renvoient pour l'offre à la vente des médicaments au site général www.pharmarket.com, site non adossé à une officine;

Considérant que les sites conçus par la société COFISANTE ne permettent pas l'accès à un dialogue par des moyens sécurisés avec un pharmacien, dans la mesure où ils ne sont ni faciles, ni directs et proposent à l'internaute la possibilité de poser des questions sur les médicaments et donc de transmettre éventuellement des données de santé à caractère personnel au travers d'un questionnaire géré par www.pharmarket.com ;

Considérant qu'il n'est pas établi que le site internet www.paris-bagnolet.pharmarket.com soit seulement adossé à la pharmacie d'officine exploitée sous la licence 75#000467 ;

Considérant que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments www.paris-bagnolet.pharmarket.com, ne sont pas de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er}: La demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments déposée par Monsieur Thierry LAMBERT, pharmacien titulaire de l'officine sise 117, bis rue de Bagnolet à PARIS (75020) exploitée sous la licence n°75#000467 est rejetée.

Article 2: Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3: La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 FEV. 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,

le Directeur de la Santé Publique


Laurent CASTRA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2015055-0010

**signé par
par délégation, le Directeur de la santé publique**

le 24 Février 2015

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Décision portant autorisation de création d'un
site internet de commerce électronique de
médicaments

**Décision N°DSP-CSSPSS-2015-060
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, entré en vigueur le 12 juillet 2013 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu la décision en date du 11 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, directeur de la santé publique et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande déposée le 15 juillet 2014 et complétée les 1^{er} octobre 2014 et 9 février 2015 par Mme Christelle FRAISSE, pharmacienne titulaire de l'officine sise 5, rue du Marché à CRECY-LA-CHAPELLE (77580), exploitée sous la licence n°77#000052, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse <http://pharmacie-du-beffroi.forumsante.com> ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 18 février 2015 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par la pharmacienne titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er}: Mme Christelle FRAISSE, pharmacienne, est autorisée à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse <http://pharmacie-du-beffroi.forumsante.com> rattaché à la licence n°77#000052 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitant sise 5, rue du Marché à CRECY-LA-CHAPELLE (77580).

Article 2: Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre des pharmaciens.

Article 3: La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°77#000052 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

Article 4: Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5: La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **27 FEV. 2015**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,

le Directeur de la Santé Publique


Laurent CASTRA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2015055-0011

**signé par
par délégation, le Directeur de la santé publique**

le 24 Février 2015

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Décision portant rejet de la demande de
création d'un site internet de commerce
électronique de médicaments

Décision N°DSP-CSSPSS-2015-059
portant rejet de la demande de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, entré en vigueur le 12 juillet 2013 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu la décision en date du 11 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, directeur de la santé publique et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande déposée le 11 juillet 2014 et complétée les 28 juillet, 23 octobre et 24 décembre 2014 par Monsieur Thierry LAMBERT, pharmacien titulaire de l'officine sise 117, bis rue de Bagnolet à PARIS (75020), exploitée sous la licence n° 75#000467, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.paris-bagnolet.pharmarket.com;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 13 février 2015 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande, que le site précité est conçu par la société COFISANTE ;

Considérant qu'il a pu être constaté que les sites conçus par la société COFISANTE ne sont toujours pas conformes à la réglementation et aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, notamment car ils renvoient pour l'offre à la vente des médicaments au site général www.pharmarket.com, site non adossé à une officine;

Considérant que les sites conçus par la société COFISANTE ne permettent pas l'accès à un dialogue par des moyens sécurisés avec un pharmacien, dans la mesure où ils ne sont ni faciles, ni directs et proposent à l'internaute la possibilité de poser des questions sur les médicaments et donc de transmettre éventuellement des données de santé à caractère personnel au travers d'un questionnaire géré par www.pharmarket.com ;

Considérant qu'il n'est pas établi que le site internet www.paris-bagnolet.pharmarket.com soit seulement adossé à la pharmacie d'officine exploitée sous la licence 75#000467 ;

Considérant que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments www.paris-bagnolet.pharmarket.com, ne sont pas de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er}: La demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments déposée par Monsieur Thierry LAMBERT, pharmacien titulaire de l'officine sise 117, bis rue de Bagnolet à PARIS (75020) exploitée sous la licence n°75#000467 est rejetée.

Article 2: Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3: La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 FEV. 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,

le Directeur de la Santé Publique


Laurent CASTRA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2015058-0002

**signé par
par délégation, le Directeur de la santé publique**

le 27 Février 2015

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Décision portant autorisation de création d'un
site internet de commerce électronique de
médicaments

DECIDE

Article 1^{er} : M. Marc FOURE et M. François LEYRAVAUD, pharmaciens, sont autorisés à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse <http://pharmacie-val-d-europe.forumsante.com> rattaché à la licence n°77#000497 de l'officine de pharmacie dont il sont titulaire exploitant sise Centre Commercial Val d'Europe à SERRIS (77700).

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°77#000497 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

Article 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **27 FEV. 2015**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,

le Directeur de la Santé Publique


Laurent CASTRA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015050-0010

**signé par
Autres signataires**

le 19 Février 2015

Agence régionale de santé

Arrêté n °2015-112 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Champagne Ardenne portant approbation de l'avenant n °1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "GCS Territorial Ardenne Nord"

Arrêté n°2015-112

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Champagne Ardenne

VU

- Le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 à 9 et R. 6133-1 et suivants ;
- La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS territorial Ardenne Nord » signée le 15 mai 2012, et réceptionnée à l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne le 31 mai 2012 ;
- L'arrêté n°2012-654 du directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne du 12 juin 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "GCS territorial Ardenne Nord", publié au recueil des actes administratifs du 14 juin 2012 ;
- Le procès verbal de l'assemblée générale constitutive GCS territorial Ardenne Nord en date du 25 juin 2012, réceptionné à l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne le 11 juillet 2012 ;
- La décision n°2012-1047 du directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne en date du 12 juillet 2012 :
 - Ayant de première part pour objet, la confirmation des autorisations d'activité de soins suivantes au bénéfice du « GCS territorial Ardenne Nord » après cession par la polyclinique du parc à Charleville-Mézières :
 - autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète,
 - autorisation d'activité de soins de médecine en alternative à l'hospitalisation complète,
 - autorisation d'activité de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile,
 - autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète,
 - autorisation d'activité de soins de chirurgie en alternative à l'hospitalisation complète,
 - autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives et urologiques, et de chimiothérapie ou autres traitement médicaux spécifiques du cancer
 - Ayant de seconde part pour objet, l'érection du « GCS territorial Ardenne Nord » en établissement de santé privé, autorisé à facturer les tarifs de prestation d'hospitalisation applicables aux établissements de santé mentionnés aux a, b ou c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- La demande présentée le 11 juillet 2012 par le groupement de coopération sanitaire « GCS territorial Ardenne Nord », représenté par son administrateur, en vue de l'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « GCS territorial Ardenne Nord » adopté le 25 juin 2012 ;
- L'avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France émis le 3 août 2012 ;
- L'arrêté n°2012-1202 du directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne du 10 septembre 2012 portant approbation de l'avenant n°1 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS territorial Ardenne Nord », publié au recueil des actes administratifs de la région Champagne-Ardenne du 18 septembre 2012 et de la région Ile de France le 2 octobre 2012 ;

- Le jugement numéro 1202002, 1202003 du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en date du 30 juin 2014 prononçant l'annulation à compter du 1^{er} mars 2015 de l'arrêté n°2012-1202 du 10 septembre 2012 susmentionné, au motif du défaut de consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de chaque établissement public de santé membre du « GCS territorial Ardenne Nord » préalablement notamment à l'approbation de l'avenant litigieux par le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;
- L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du centre hospitalier de Sedan en date du 9 septembre 2014 ;
- Les avis des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du centre hospitalier de Charleville-Mézières en date du 18 septembre 2014 et du 1^{er} décembre 2014 ;
- L'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France émis le 13 février 2015 ;

ARRETE

Article 1 – L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "GCS Territorial Ardenne Nord" est approuvé.

Article 2 – Les membres du groupement de coopération sanitaire « GCS territorial Ardenne Nord » sont :

- Le centre hospitalier de Charleville-Mézières – 45 avenue de Manchester – 08011 Charleville-Mézières,
- Le centre hospitalier de Sedan – 2 avenue du Général Marguerite – 08209 Sedan,
- ORPEA : Société anonyme – 115 rue de la Santé – 75013 Paris,
- CLINEA : Société par Actions Simplifiée S.A.S. - 115 rue de la Santé – 75013 Paris.
- La Mutualité Française des Ardennes, organisme régi par le code de la Mutualité Livre III – 3 rue Couvelet – 08000 Charleville-Mézières

Le groupement de coopération sanitaire a son siège social - 18 ter avenue Georges Corneau – 08000 Charleville-Mézières.

Article 3 - « Le groupement de coopération sanitaire « GCS territorial Ardenne Nord » a pour objet de favoriser et de porter les restructurations et recompositions de l'offre sanitaire et médico-sociale intéressant ses membres sur le territoire Ardenne Nord.

A cet effet, le groupement exploite un établissement de santé privé, appliquant les tarifs des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Le groupement exploite en particulier :

- Une autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète accordée par l'ARS Champagne-Ardenne en application des dispositions des articles L. 6122-3 et R. 6122-35 du code de la santé publique ;
- Une autorisation d'activité de soins de chirurgie ambulatoire accordée par l'ARS Champagne-Ardenne en application des dispositions des articles L. 6122-3 et R. 6122-35 du code de la santé publique ;
- Une autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète accordée par l'ARS Champagne-Ardenne en application des dispositions des articles L. 6122-3 et R. 6122-35 du code de la santé publique ;
- Une autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel accordée par l'ARS Champagne-Ardenne en application des dispositions des articles L. 6122-3 et R. 6122-35 du code de la santé publique ;
- Une autorisation d'activité de soins de médecine exercée sous la forme d'hospitalisation à domicile (HAD), accordée par l'ARS Champagne-Ardenne en application des dispositions des articles L. 6122-3 et R. 6122-35 du code de la santé publique ;

- Une autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, accordée par l'ARS Champagne-Ardenne en application des dispositions des articles L. 6122-3 et R. 6122-35 du code de la santé publique, pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers dont les pathologies mammaires, digestives et urologiques, et de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer.

La durée de chacune des autorisations d'activités de soins détenues par le groupement, est précisée en annexe de la présente convention.

Le groupement exploitera également une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation. A ce titre, le groupement adressera en application des dispositions des articles L. 6122-3 et R. 6122-35 du code de la santé publique, une demande de confirmation à son profit des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation détenues par les centres hospitaliers de Charleville-Mézières et de Sedan.

En qualité d'établissement de santé, il peut gérer un établissement médico-social mentionné aux articles L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et détenir les autorisations afférentes.

Il dispose dans les conditions visées à l'article L. 6133-7 du code de la santé publique de l'ensemble des droits et obligations attachés au statut d'établissement de santé privé et se voit confier par ses membres l'ensemble des prérogatives et moyens d'action nécessaires à la complète réalisation de ses missions dans le secteur sanitaire et médico-social.

Et notamment :

- Il répond à l'ensemble des obligations réglementaires et légales opposables aux établissements de santé privé bénéficiant d'une tarification publique conformément aux dispositions des articles L. 6133-7 et L. 6133-8 du code de la santé publique et aux structures médico-sociales applicables aux activités qu'il développe, en particulier vis-à-vis des patients et résidents et s'assure d'une couverture assurantielle adéquate ;
- Il recourt à des professionnels médicaux libéraux dans les conditions prévues aux articles L. 6133-6 et L. 6133-8 du code de la santé publique ;
- Il recrute du personnel non médical ;
- Il dépose toute demande d'autorisation, répond à tout appel d'offres et appel à candidature nécessaires pour la bonne réalisation de ses missions ;
- Il réalise et gère des équipements, des matériels, des locaux ;
- Il conclut tout contrat (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) utiles à la réalisation de son objet ;
- Il mène une politique de mutualisation des ressources humaines,
- Il organise le transfert à terme des moyens nécessaires à la réalisation des missions de l'établissement de santé (transfert d'autorisations, délocalisation des activités, transfert des contrats, ...),
- Il élabore le projet médical, le projet d'établissement, le projet social et le projet financier de l'établissement de santé en cohérence avec les projets des établissements membres,
- Il conclut un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'ARS,
- Il procède à l'évaluation, l'accréditation et l'analyse de son activité en application des dispositions des articles L. 6113-1 à 6113-11 du code de la santé publique,
- Il conduit une politique d'information et de communication,
- Il transmet à l'ARS, à l'Etat ou à la personne publique qu'il désigne et aux organismes d'assurance maladie les informations relatives à ses moyens de fonctionnement, à son activité, à ses données sanitaires, démographiques et sociales qui sont nécessaires à l'élaboration et à la révision du projet régional de santé, à la détermination de ses ressources, à l'évaluation de la qualité des soins, à la veille et la vigilance sanitaires, ainsi qu'au contrôle de son activité de soins et de sa facturation, conformément aux dispositions applicable aux établissements de santé.

Enfin, il a la capacité :

- d'acquérir et/ou de céder toute activité sanitaire ou médico-sociale qui s'avérerait nécessaire à la réalisation de son objet social et/ou à la restructuration de l'offre de soins et de prise en charge médico-sociale sur le territoire Ardenne Nord.
- De réaliser toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation

2 - En outre, et dès sa création, le groupement conformément aux dispositions des articles L. 6133-1 à L. 6133-6 du code de la santé publique a pour objet de faciliter et de développer les activités sanitaires et médico-sociales de ses membres.

A cet effet, il encadre et organise toutes les actions de coopération intéressant ses membres, arrêtées par l'Assemblée Générale et formalisées dans le cadre de protocoles intégrés au règlement intérieur.

Pour ce faire, le groupement:

- favorise et encadre la mutualisation des compétences médicales, paramédicales, administratives, logistiques ;
- réalise, gère met en commun des équipements, des matériels, des locaux, des services;
- conclut tout contrat d'intérêt commun (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) utiles à la réalisation de son objet ;
- encadre l'intervention de professionnels de santé libéraux ;
- favorise l'optimisation des pratiques professionnelles ;
- promeut et participe à toute action de coopération et à tout réseau de santé.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des établissements. »

L'article 3 de l'arrêté n°2012-654 du 12 juin 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "GCS Territorial Ardenne Nord" est, par voie de conséquence, modifié.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Territorial Ardenne Nord ».

Article 5– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne et de la préfecture d'Ile de France.

Article 6– Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Champagne-Ardenne et de la région Ile de France.

Châlons en Champagne, le 19 février 2015

**Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé**

Le directeur Général Adjoint

signé

Jean-Christophe Paille



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015056-0005

**signé par
Autres signataires**

le 25 Février 2015

Agence régionale de santé

Arrêté Portant autorisation de création d'un
Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14
places au sein de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) « Le Fort Manoir » sis
2 rue du Fort Manoir 78 320 Le Mesnil Saint
Denis géré par l'Association Partage Solidarité
Accueil

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Direction Générale des Services du
Département
Direction de l'Autonomie
Le Président du Conseil Général

Arrêté n° 2015- 43

Arrêté n° 2015-Tarif- 115

**Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places
au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Le Fort Manoir »
sis 2 rue du Fort Manoir 78 320 Le Mesnil Saint Denis
géré par l'Association Partage Solidarité Accueil**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R311-33 et suivants, R 313-1 et suivants, R314-1 et suivants, D311-3 et suivants, D311-11 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du département des Yvelines adopté par délibération du 28 mai 2010 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Île-de-France ;

VU l'arrêté en date du 13 février 2007 autorisant la transformation des 71 lits de la maison de retraite Le Fort Manoir sis 2, rue du Fort Manoir 78320, Le Mesnil Saint Denis en EHPAD ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les EHPAD exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ou d'unité d'hébergement renforcée (UHR) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les EHPAD autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de PASA ou d'UHR ;

VU la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la demande réceptionnée le 26 octobre 2012 de l'EHPAD « Le Fort Manoir » sis 2 rue du Fort Manoir au Mesnil Saint Denis, d'une capacité d'hébergement permanent de 71 lits, en vue de procéder à la création d'un PASA pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, d'une capacité de 14 places ;

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulé « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de PASA dans les EHPAD ;

CONSIDERANT l'avis favorable après la visite de conformité réalisée conjointement par la délégation territoriale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France et le Conseil Général des Yvelines en date du 11 février 2013 ;

CONSIDERANT l'avis réservé après la visite de conformité réalisée conjointement par la délégation territoriale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France et le Conseil Général des Yvelines en date du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT l'avis favorable après la visite de conformité réalisée conjointement par la délégation territoriale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France et le Conseil Général des Yvelines en date du 26 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées **6 jours /7** ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;

CONSIDERANT le montant de la dotation forfaitaire annuelle de **6 429 euros** à la place qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD.

SUR propositions conjointes de Mme la Déléguée territoriale des Yvelines et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sis 2 rue du Fort Manoir au Mesnil Saint Denis est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées de 14 places.

Le PASA est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

ARTICLE 2 :

Le montant de la subvention annuelle versée par l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 90 636 € (taux d'évolution 2015 compris) pour une ouverture de 6 jours /7.

ARTICLE 3 :

La capacité globale de l'établissement demeure inchangée, soit 71 places d'hébergement permanent dont 14 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : **780 701 595**

Code catégorie : 200

Code discipline : 961

Code fonctionnement : 21

Code clientèle : 436

Code statut : 61

ARTICLE 5 :

L'établissement est entièrement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent, dans le même délai de deux mois à compter de la notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Mme la Déléguée Territoriale des Yvelines et M. le Directeur Général des Services du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département des Yvelines, ainsi qu'au bulletin officiel du département des Yvelines.

A Paris le 25 février 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Signé

Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
des Yvelines

Signé

Pierre BEDIER





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015056-0006

**signé par
Autres signataires**

le 25 Février 2015

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint portant transformation de deux lits d'hébergement temporaire en deux lits d'hébergement permanent de l'EHPAD MAPI Poissy sis 52 rue de Villiers, 78300 Poissy géré par la SA MEDICA sise 39 rue du Gouverneur Félix Eboué 92130 Issy les Moulinaux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Direction Générale des Services du Département
Direction de l'Autonomie
Le Président du Conseil Général

ARRETE N°2015- 44

ARRETE N° 2015-tarif- 117

Arrêté conjoint portant transformation de deux lits d'hébergement temporaire en deux lits d'hébergement permanent de l'EHPAD MAPI Poissy sis 52 rue de Villiers, 78300 Poissy géré par la SA MEDICA sise 39 rue du Gouverneur Félix Eboué 92130 Issy les Moulineaux

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code de Justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R 311-33 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-1 et suivants, D 311-3 et suivants, D 313-11 et suivants ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des Autorités Communales, Départementales et Régionales ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.312-12 du CASF ;

- VU le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (articles D.312-156 à 161 du CASF) ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF) ;
- VU Le décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF) ;
- VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionné à l'article 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées et dépendantes, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU La délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;
- VU l'arrêté conjoint n°A-04-01088 et n°2004-TE-250 pris par M. le Préfet et M. le Président du Conseil Général des Yvelines le 5 juillet 2004 transformant la maison de retraite « MAPI » en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;
- VU l'arrêté conjoint n°A-09-00566 et n°2009-TARID-191 pris par Mme La Préfète des Yvelines et M. le Président du Conseil Général des Yvelines le 30 avril 2009 autorisant la SA MEDICA à transformer 34 lits d'hébergement temporaire (sur 36 créés par l'arrêté départementale n° 88-TE-144 du 14 octobre 1988) en lits d'hébergement permanent, soit, au total, 122 lits d'hébergements permanents et 2 lits d'hébergement temporaire ;
- VU la convention pluriannuelle et tripartite passée entre Mme la Préfète des Yvelines, M. le Président du Conseil général des Yvelines et l'établissement et prenant effet le 1^{er} mai 2009 ;

CONSIDERANT l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de Korian-Médica du 18 mars 2014 constatant la réalisation de la fusion des sociétés anonymes (SA) Korian et Médica et consacrant la création de la SA Korian-Médica ;

CONSIDERANT le courrier en date du 21 octobre 2014 de Mme Sophie PROVOST, Directrice de l'Etablissement, demandant la transformation de 2 lits d'hébergement temporaire en lits d'hébergement permanent ;

SUR PROPOSITION de la déléguée territoriale des Yvelines et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

N° FINESS : 78 070 086 0

ARTICLE 1 : La SA Korian-Medica est autorisée à transformer 2 lits d'hébergement temporaire en lits d'hébergement permanent de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « MAPI Poissy » sise 52 rue de Villiers, 78300 Poissy

ARTICLE 2 : La capacité globale de l'EHPAD est portée à 124 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : l'établissement « MAPI POISSY » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite des 6 lits.

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et de M. le Président du Conseil Général des Yvelines.

ARTICLE 5 : Tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et de M. le Président du Conseil Général des Yvelines.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, M. le Directeur Général des Services du Département, Mme la Déléguée Territoriale des Yvelines et M. le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines, au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, au Recueil des Actes de la Préfecture de Région Ile-de-France. Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Poissy pendant une durée d'un mois et notifié au Directeur de l'établissement.

Fait le, 25 février 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France

signé

Claude EVIN

Pour le Président du Conseil Général
des Yvelines et par délégation

signé

Yves CABANA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015057-0009

signé par
Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France

le 26 Février 2015

Agence régionale de santé

ARRETE N ° DOSMS/ AMBU/
OFF/2015-017 CONSTATANT LA
CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE

ARRETE N° DOSMS/AMBU/OFF/2015-017
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté du 5 mai 1943, portant octroi de la licence 94#001121 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 21, avenue du Général de Gaulle à SAINT-MANDE (94160) ;
- VU l'arrêté 6 novembre 2014, portant autorisation de regroupement de trois officines de pharmacie et octroyant la licence n°94#002320 à l'officine issue du regroupement sise 21, avenue du Général de Gaulle à SAINT-MANDE (94160) ;
- VU le courrier en date du 6 février 2015 par lequel Madame Annette CAIZERGUES, pharmacien titulaire de l'officine sise 21 avenue du Général de Gaulle à SAINT-MANDE restitue la licence n°94#001121 ;
- CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 8 février 2015, suite au regroupement de cette officine de pharmacie autorisé par arrêté susvisé ;
- CONSIDERANT que le pharmacien restitue la licence n°94#001121 correspondant à une des officines regroupées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est constatée, à compter du 8 février 2015, la caducité de la licence 94#001121 correspondant à l'officine sise 21, avenue Charles de Gaulle à SAINT-MANDE (94160), du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n° 94#002320, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de trois officines vers le local sise 21 avenue Charles de Gaulles à SAINT-MANDE (94160) ;

La licence n° 94#001121 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 février 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015057-0010

signé par
Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France

le 26 Février 2015

Agence régionale de santé

ARRETE N ° DOSMS/ AMBU/
OFF/2015-016 CONSTATANT LA
CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE

ARRETE N° DOSMS/AMBU/OFF/2015-016
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 10 juin 1943, portant octroi de la licence 94#001561 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 56, avenue du Général de Gaulle à SAINT-MANDE (94160) ;
- VU l'arrêté 6 novembre 2014, portant autorisation de regroupement de trois officines de pharmacie et octroyant la licence n°94#002320 à l'officine issue du regroupement sise 21, avenue du Général de Gaulle à SAINT-MANDE (94160) ;
- VU le courrier en date du 6 février 2015 par lequel Madame Christine COCHINAL, pharmacien titulaire de l'officine sise 56 avenue du Général de Gaulle à SAINT-MANDE restitue la licence n°94#001561 ;

CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 8 février 2015, suite au regroupement de cette officine de pharmacie autorisé par arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que le pharmacien restitue la licence n°94#001561 correspondant à une des officines regroupées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est constatée, à compter 8 février 2015, la caducité de la licence 94#001561 correspondant à l'officine sise 56, avenue Charles de Gaulle à SAINT-MANDE (94160), du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n° 94#002320, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de trois officines vers le local sise 21 avenue Charles de Gaulles à SAINT-MANDE (94160) ;

La licence n° 94#001561 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 Février 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015057-0011

signé par
Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France

le 26 Février 2015

Agence régionale de santé

ARRETE N ° DOSMS/ AMBU/
OFF/2015-015 CONSTATANT LA
CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE

ARRETE N° DOSMS/AMBU/OFF/2015-015
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 24 mars 1943, portant octroi de la licence 94#000991 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 29, avenue du Général de Gaulle à SAINT-MANDE (94160) ;
- VU l'arrêté 6 novembre 2014, portant autorisation de regroupement de trois officines de pharmacie et octroyant la licence n°94#002320 à l'officine issue du regroupement sise 21, avenue du Général de Gaulle à SAINT-MANDE (94160) ;
- VU le courrier en date du 6 février 2015 par lequel Monsieur Sacha LEBEL, pharmacien titulaire de l'officine sise 29 avenue du Général de Gaulle à SAINT-MANDE restitue la licence n°94#000991 ;
- CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont il est titulaire à compter du 8 février 2015, suite au regroupement de cette officine de pharmacie autorisé par arrêté susvisé ;
- CONSIDERANT que le pharmacien restitue la licence n°94#000991 correspondant à une des officines regroupées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est constatée, à compter 8 février 2015, la caducité de la licence 94#000991 correspondant à l'officine sise 29, avenue Charles de Gaulle à SAINT-MANDE (94160), du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n° 94#002320, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de trois officines vers le local sise 21 avenue Charles de Gaulles à SAINT-MANDE (94160) ;

La licence n° 94#000991 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 février 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015057-0012

signé par
Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France

le 26 Février 2015

Agence régionale de santé

ARRETE N ° DOSMS/ AMBU/
OFF/2015-013 CONSTATANT LA
CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-013
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-France

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1943, portant octroi de la licence n°92#001518 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 13, rue de Lorraine à ASNIERES SUR SEINE (92600);
- VU l'avis favorable en date du 23 décembre 2014, portant sur une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune d'ASNIERES SUR SEINE donnant lieu à l'indemnisation de la cessation définitive d'activité de l'officine sise 13, rue de la Lorraine à ASNIERES SUR SEINE;
- VU le courrier reçu le 3 février 2015 par lequel Monsieur Bernard PAILLARD et Madame Françoise PAILLARD, restituent la licence correspondant à l'officine sise 13, rue de de Lorraine à ASNIERES SUR SEINE, dont ils sont titulaires;

CONSIDERANT que les pharmaciens ont cédé les éléments du fonds de commerce de leur officine au profit de la PHARMACIE SEBAG, dont Monsieur Charles SEBAG est le représentant légal ;

CONSIDERANT que les pharmaciens déclarent cesser définitivement l'activité de l'officine dont ils sont titulaires à compter du 1^{er} février 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité depuis le 1^{er} février 2015 de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Bernard PAILLARD et Madame Françoise PAILLARD, sise 13, rue de Lorraine à ASNIERES SUR SEINE est constatée.
La licence n°92#001518 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 février 2015
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015061-0003

signé par
Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Ile de France

le 02 Mars 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté de Commissionnement de Monsieur
Benjamin Beaussant, Ingénieur des Ponts des
eaux et des forêts.

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

**Arrêté de commissionnement
de M. Benjamin Beussant**

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

**La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 22 et 28 ;

VU le code forestier dans son ensemble, notamment son livre I, titre VI, article R.161-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2012 nommant Madame Marion ZALAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, à compter du 15 décembre 2012 ;

VU la demande de commission d'agent assermenté du 5 février 2015 formulée par le responsable du service gestion de la délégation territoriale de l'ONF Ile-de-France Nord-Ouest ;

ARRÊTE :

Sous réserve qu'il ait prêté le serment prescrit par la loi et fait enregistrer sa commission et l'acte de sa prestation de serment aux greffes des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions,

M. Benjamin BEAUSSANT
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts

est chargé :

1°) de rechercher et constater en dressant procès-verbal tout délit et contravention dans les matières pour lesquelles il est habilité par les articles L. 161-1 et L. 161-4 du code forestier ;

2°) et d'une façon générale, d'exercer toutes les attributions conférées aux ingénieurs en service, en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en direction départementale des territoires, et à l'Office national des forêts, qui lui sont ou seront confiées par les lois et règlements.

Il lui est donné en conséquence tous pouvoirs nécessaires pour exercer les attributions dévolues aux agents commissionnés et assermentés au titre du code forestier par les lois et règlements.

Le titulaire de la présente commission est notamment autorisé par la loi :

- à relever l'identité des personnes à l'encontre desquelles il entend dresser procès-verbal (article L.161-14 du code forestier) ;
- à suivre les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et à les mettre sous séquestre (article L.161-18 du code forestier) ;
- à conduire devant un officier de police judiciaire tout individu qu'il surprend en flagrant délit (article L.161-16 du code forestier) et à requérir directement l'assistance de la force publique dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire (article L.161-17 du code forestier).

Fait à Cachan, le

02 MARS 2015

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Marion ZALAY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015057-0001

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 26 Février 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTÉ accordant à la COMPAGNIE
FONCIERE PARISIENNE l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à la COMPAGNIE FONCIERE PARISIENNE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par GROUPAMA IMMOBILIER pour le compte de la COMPAGNIE FONCIERE PARISIENNE reçus en préfecture de région le 23/12/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la COMPAGNIE FONCIERE PARISIENNE, en vue de la réalisation à PARIS (75) – IX^{ème} ARRONDISSEMENT – 5, rue Boudreau – 1-3, square de l'Opéra Louis-Jouvet, d'une opération de restructuration/réhabilitation lourde avec changement de destination d'un ensemble immobilier (bâtiments G & H) à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 159 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 735 m² (réhabilitation)
Bureaux : 1 424 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : l'ensemble immobilier comporte également 2 450 m² de commerces en pied d'immeuble (exclus du PC) et 1 347 m² de logements (non concernés sauf menuiseries extérieures).

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

COMPAGNIE FONCIERE PARISIENNE
21, boulevard Malesherbes
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **26 FEV. 2015**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015057-0002

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 26 Février 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTÉ accordant à la SNC ICADE
PROMOTION TERTIAIRE l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à la SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE reçus en préfecture de région le 16/01/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE, en vue de la réalisation à PARIS (75) – XVII^{ème} ARRONDISSEMENT – ZAC Clichy-Batignolles – Boulevard Douaumont – Lot N4, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 10 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 10 700 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE

35, rue de la Gare

75019 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 26 FEV. 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfecture de Paris
Le 26/02/2015
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015057-0003

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 26 Février 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTÉ accordant à ALSEI l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à ALSEI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par ALSEI reçus en préfecture de région le 20/01/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ALSEI, en vue de la réalisation à PARIS (75) – XX^{ème} ARRONDISSEMENT – Opération d'aménagement « Paul Meurice » – Lot J, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux : en partie « en blanc » (hôtel d'entreprise de 6 400 m²) et en partie pour un utilisateur déterminé : la Ville de Paris (Direction de la propreté et de l'eau : 6 100 m²), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 12 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Partie « en blanc » (hôtel d'entreprise) : 6 400 m²

Bureaux : 6 400 m² (construction)

Partie pour la ville de Paris (DPE) : 6 100 m² répartis-en :

Entrepôts : 2 400 m² (construction)

Locaux d'accompagnement : 2 300 m² (construction)

Bureaux : 1 200 m² (construction)

Locaux d'activités techniques : 200 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : le projet comportera 194 emplacements de stationnement répartis-en : 50 pour l'hôtel d'entreprise et 144 pour la DPE.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ALSEI
76, rue Beaubourg
75003 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 26 FEV. 2015

Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015057-0004

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 26 Février 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTÉ accordant à VAILOG HOLDING
FRANCE SARL l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

**accordant à VAILOG HOLDING FRANCE SARL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par VAILOG HOLDING FRANCE SARL, reçus en préfecture de région le 29/12/2014 et complétée le 05/01/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à VAILOG HOLDING FRANCE SARL, en vue de la réalisation à WISSOUS (91) – Parc des Avernaises – Zone Nord-Ouest de l'Aéroport d'Orly, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts (messagerie), pour un utilisateur déterminé : TNT EXPRESS FRANCE, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 18 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	14 900 m ² (construction)
Bureaux :	2 500 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	700 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

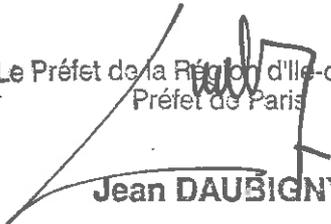
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

VAILOG HOLDING FRANCE SARL
47, rue de Ponthieu
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 26 FEV. 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015057-0005

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 26 Février 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTÉ accordant à la SNC MONTE VAL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

**accordant à la SNC MONTE VAL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par FULTON pour le compte de la SNC MONTE VAL reçus en préfecture de région le 29/12/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SNC MONTE VAL, en vue de la réalisation à GENNEVILLIERS (92) – Rue des Cabceufs – Tranche 3 – Lot 4, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	5 000 m ² (construction)
Locaux d'activités industrielles :	1 500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC MONTE VAL
39, avenue Georges V.
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 26 FEV. 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015057-0006

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 26 Février 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTÉ accordant à R2D2 l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à R2D2 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par IPSO PARIS pour le compte de R2D2 reçus en préfecture de région le 29/01/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à R2D2, en vue de la réalisation à MONTROUGE (92) – 41, place Jules Ferry – IPSO MONTROUGE, d'une opération de changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement (anciennement locaux d'activités), pour son propre usage (école de prothésiste dentaire et d'assistant dentaire), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 033 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 1 033 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

R2D2
2, rue Jean Andréani
Immeuble Le California 1d
13090 AIX-EN-PROVENCE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 26 FEV. 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015057-0007

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 26 Février 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTÉ accordant à EIFFAGE
IMMOBILIER ILE- DE- FRANCE l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

**accordant à EIFFAGE IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-544 en date du 02/06/2010 accordant l'agrément à EIFFAGE IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE, en vue de construire un ensemble immobilier de 13 900 m², en cours de validité, car ayant donné lieu à la délivrance d'un PC en cours de validité ;
- Vu** la lettre d'EIFFAGE IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE en date du 09/01/2015 prenant l'engagement de renoncer au bénéfice de l'agrément initial et du permis de construire attaché, une fois le nouvel agrément et le nouveau PC obtenu et purgé de tout recours ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par EIFFAGE IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE reçus en préfecture de région le 09/01/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EIFFAGE IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE, en vue de la réalisation à NOGENT-SUR-MARNE (94) – 6, avenue de Joinville, d'une opération de construction d'un immeuble à usage principal de bureaux, pour un utilisateur identifié : sociétés du groupe EIFFAGE, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 6 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : sur le site sont également prévus, deux autres immeubles de bureaux « en blanc » : un de 1 300 m² et un de 1 500 m², 9 300 m² de logements (143 unités dont au minimum 42 sociaux), 1 200 m² de commerces, 1 900 m² de locaux d'activités techniques pour la RATP (centre de maintenance), 500 m² de crèches ainsi que 600 places de parking.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

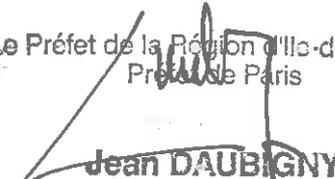
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

EIFFAGE IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE
11, place de l'Europe
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 26 FEV. 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015057-0008

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 26 Février 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTÉ accordant à EIFFAGE
IMMOBILIER ILE- DE- FRANCE l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à EIFFAGE IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par EIFFAGE IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE reçus en préfecture de région le 09/01/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EIFFAGE IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE, en vue de la réalisation à NOGENT-SUR-MARNE (94) – 7bis, avenue de Joinville, d'une opération de construction d'un immeuble à usage principal de bureaux, « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 500 m², objet d'un Permis de Construire Modificatif.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : sur le site sont également prévus, deux autres immeubles de bureaux : un « en blanc » de 1 300 m² et un de 6 500 m² pour les Sociétés du Groupe EIFFAGE, 9 300 m² de logements (143 unités dont au minimum 42 sociaux), 1 200 m² de commerces, 1 900 m² de locaux d'activités techniques pour la RATP (centre de maintenance), 500 m² de crèches ainsi que 600 places de parking.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

EIFFAGE IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE
11, place de l'Europe
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 26 FEV. 2015

Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015056-0004

**signé par
Recteur de l'académie de Versailles**

le 25 Février 2015

Rectorat de l'académie de Versailles

Arrêté de composition du conseil
d'administration du CROUS de l'académie de
Versailles

**Le recteur de l'académie de Versailles
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret du 17 décembre 1974 portant création d'un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) au siège de l'académie de Versailles ;
Vu le décret n°87-155 du 5 mars 1987 relatif aux missions à l'organisation des œuvres universitaires modifié ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des CROUS ;
Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 fixant les dates des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des CROUS ;
Vu l'arrêté rectoral du 15 octobre 2014 fixant la date des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS de l'académie de Versailles ;
Vu l'arrêté rectoral du 20 novembre 2014 proclamant les résultats des élections au conseil d'administration du CROUS de l'académie de Versailles ;
Vu l'arrêté rectoral du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté rectoral du 20 novembre 2014 proclamant les résultats des élections au conseil d'administration du CROUS de l'académie de Versailles ;
Vu le courrier du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris en date du 23 février 2015, agréant les propositions rectorales de désignation des représentants titulaires et suppléants de l'Etat au conseil d'administration du CROUS de l'académie de Versailles.

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres du conseil d'administration du CROUS de l'académie de Versailles :

A- En qualité de représentants de l'Etat :

I- Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France (DRIHL) :

Titulaire : Madame Corinne MARCIEN, adjointe au chef de service du développement et de l'amélioration de l'offre de logement et d'hébergement, responsable du bureau des politiques locales de l'habitat.

Suppléant : Madame Pylvia DEWAS-TASSEAU, chargée de mission logement, hébergement et santé au secrétariat général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

II- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France (DRIEA) :

Titulaire : Monsieur François DUBOIS, directeur de l'unité territoriale des Hauts de Seine.

Suppléant : Monsieur Thomas WELSCH, chef du service urbanisme et bâtiments durables.

III- Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France (DRJSCS) :

Titulaire : Madame Cécile BARCELO, chef du bureau des finances et de la logistique.

Suppléant : Monsieur Gauthier CAZOR, secrétaire général.

IV- Direction départementale des finances publiques des Yvelines (DDFIP) :

Titulaire : Madame Nicole GAY, administrateur des finances, adjointe au responsable du pôle gestion publique.

Suppléante : Madame Marie-Amandine PAUL-PATURAL, chef de division.

V- Rectorat de l'académie de Versailles :

Titulaires : Madame Bérengère DEZES, secrétaire générale adjointe ;

Monsieur Jean-Paul HERSANT, chef de la division des actions immobilières de la programmation de l'architecture (DAIPA), conseiller technique auprès de Monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

Suppléantes : Madame Farhana AKHOUNE, chef de la division de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Madame Odile GAGNERIE, adjointe au chef de la DAIPA.

B- En qualité d'étudiants élus :

I- UNEF le syndicat étudiant et associations étudiantes : face aux galères, tu votes, tu te mobilises, tu décides : une allocation d'autonomie pour tous :

Titulaires : Monsieur Ivan DEMENTHON ;

Madame Chiara PANNUNZIO ;

Monsieur Ancelin MOULHERAT ;

Madame Léa LACUBE.

Suppléants : Monsieur Thomas ANDRAULT ;

Madame Marie BERTEAUX ;

Monsieur Jean-Charles BREQUE ;

Madame Jérémia DODO.

II- BOUGE TON CROUS avec tes assos :

Titulaires : Monsieur Loris GAUDIN ;

Madame Cécile PEPIN.

Suppléants : Monsieur William MATEVOSSIAN ;

Madame Afreen W-ASHRAF ALI.

III- UNI : contre la suppression des bourses au mérite et des APL, pour la défense des classes moyennes :

Titulaire : Monsieur Edgar MATHET RAFFAELLI.

Suppléante : Madame Mayanne CAYLA.

C- En qualité de représentants des personnels :

I- Personnels administratifs (A et I UNSA) :

Titulaire : Monsieur Pascal VINZIO.

Suppléant : Monsieur Visal KAING.

II- Personnels ouvriers

- Syndicat force ouvrière :

Titulaire : Monsieur Rafik BENCHEHIDA.

Suppléant : Monsieur Ghislain MARECHAL.

- Syndicat confédération générale du travail :

Titulaire : Monsieur Jean Albert HARNAIS.

Suppléant : Monsieur Stéphane PARROT.

D- En qualité de présidents ou directeurs d'établissements d'enseignement supérieur :

I- Université de Cergy-Pontoise :

Titulaire : Monsieur François GERMINET, président de l'université de Cergy-Pontoise.

Suppléant : Madame Florence RIFLADE, directrice des enseignements et de la vie de l'étudiant.

II- Université d'Evry Val d'Essonne :

Titulaire : Monsieur Patrick CURMI, président de l'université d'Evry Val d'Essonne.

Suppléant : Monsieur Sylvain FISSON premier vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire.

E- En qualité de représentants de la région Ile de France :

Titulaire : Monsieur Benoît MARQUAILLE, conseiller régional d'Ile de France.

Suppléante : Madame Pascale LE NEOUANNIC, conseillère régionale d'Ile-de-France.

F- En qualité de représentant des communes ou établissements publics de coopération intercommunale :

I- Mairie de Versailles :

Titulaire : Monsieur François-Xavier BELLAMY, maire-adjoint à la jeunesse et à l'université.

Suppléant : Non désigné.

II- Communauté d'agglomération du plateau de Saclay :

Titulaire : Monsieur Michel BOURNAT, président de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay et maire de Gif sur Yvette.

Suppléante : Madame Eliane SAUTERON, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay, conseillère municipale de la commune d'Orsay.

III- Communauté d'agglomération des Hauts de Bièvre :

Titulaire : Monsieur Georges SIFFREDI, président de la Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre, et maire de Châtenay-Malabry.

Suppléant : Monsieur Jean-Yves LE BOURHIS, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération des Hauts de Bièvre.

IV- Communauté d'agglomération énergies ouest :

Titulaire : Monsieur Gilbert MARSAC, vice-président chargé de l'habitat.

Suppléant : Monsieur Hussen KEBE, conseiller communautaire.

G- En qualité de personnalités désignées en raison de leur compétence :

I- Monsieur Christophe BESSAC, proviseur du Lycée Marie Curie à Versailles.

II- Monsieur Bernard SAINT-GIRONS, professeur des universités, ancien recteur.

III- Monsieur Jean-Luc LEGENDRE, responsable académique de la mutuelle des étudiants.

IV- Monsieur Baptiste LAGET, vice-président étudiant de l'université Paris-Sud.

H- En qualité de membres invités permanents :

I- Université de Versailles Saint Quentin :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc VAYSSIERE, président de l'université de Versailles Saint Quentin.

Suppléante : Madame Fanny MORINEAU, vice-présidente de la commission de la formation et de la vie universitaire.

II- Université Paris Ouest Nanterre La Défense :

Titulaire : Monsieur Jean-François BALAUDE, président de l'université de Paris Ouest Nanterre La Défense.

Suppléant : Monsieur Christophe BRECHET, Vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire.

III- Université de Paris-Sud :

Titulaire : Monsieur Jacques BITTOUN, président de l'université de Paris-Sud.

Suppléante : Madame Colette VOISIN, vice-présidente de la commission de la formation et de la vie universitaire.

I- En qualité de membres avec voix consultative :

I- Monsieur Serge PIERRON, directeur du CROUS de Versailles.

II- Madame Isabelle FLORY, agent comptable du CROUS de Versailles.

Article 2 : Le secrétaire général du rectorat de l'académie de Versailles et le directeur du CROUS de Versailles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 25 février 2015

Le Recteur de l'Académie



Pierre-Yves DUWOYE